

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Arrêté du 31 mai 2010 fixant le programme des examens théoriques pour la délivrance de la licence de pilote de ligne avion (ATPL[A]) et de la licence de pilote professionnel avion (CPL[A]), de la licence de pilote de ligne hélicoptère (ATPL[H] ou ATPL[H]/IR) et de la licence de pilote professionnel hélicoptère (CPL[H]), de la qualification de vol aux instruments avion ou hélicoptère (IR[A] ou IR[H])

NOR : DEVA1014346A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, publiée par le décret n° 47-974 du 31 mai 1947, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le texte authentique quadrilingue de la dite convention publié par le décret n° 2007-1027 du 15 juin 2007 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article L. 410-1 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1999 modifié relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL 1) ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2002 relatif à la licence et aux qualifications de mécanicien navigant avion (FCL 4) ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2005 modifié relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'hélicoptères (FCL 2) ;

Après avis du conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile dans sa séance du 17 novembre 2009,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les épreuves des examens théoriques auxquels doivent satisfaire les candidats aux licences professionnelles de membre d'équipage de conduite et de la qualification de vols aux instruments (IR), en application des arrêtés FCL 1 et FCL 2 susvisés, sont fixées en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Sont définis dans le tableau suivant les matières, la durée ainsi que le nombre de questions, organisées sous forme de questionnaire à choix multiple, pour les épreuves correspondantes des examens théoriques visés au paragraphe FCL 1.470 de l'arrêté du 29 mars 1999 modifié relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL 1) en vue de la délivrance de la licence de pilote professionnel avion (CPL[A]), de la qualification de vol aux instruments (IR[A]) et de la licence de pilote de ligne avion (ATPL[A]) et au paragraphe FCL 2.470 de l'arrêté du 12 juillet 2005 relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'hélicoptère (FCL 2) en vue de la délivrance de la licence de pilote professionnel hélicoptère (CPL[H]), de la qualification de vol aux instruments hélicoptère (IR[H]) et de la licence de pilote de ligne hélicoptère (ATPL[H] ou ATPL[H]/IR) :

Epreuves des examens théoriques – Durée et nombre de Questions

| Epreuves | ATPL (A) (14 épreuves) | | CPL (A) (13 épreuves) | | ATPL (H)/IR (14 épreuves) | | ATPL (H) (13 épreuves) | | CPL (H) (13 épreuves) | | IR (7 épreuves) | |
|---------------|---------------------------|---------------------|--------------------------|---------------------|------------------------------|---------------------|---------------------------|---------------------|--------------------------|---------------------|--------------------|---------------------|
| | Durée | Nombre de questions | Durée | Nombre de questions | Durée | Nombre de questions | Durée | Nombre de questions | Durée | Nombre de questions | Durée | Nombre de questions |
| 010 | 1:00 | 44 | 0:45 | 33 | 1:00 | 44 | 0:45 | 33 | 0:45 | 33 | 0:45 | 29 |
| 021 | 2:00 | 80 | 1:30 | 60 | 2:00 | 80 | 2:00 | 80 | 1:30 | 60 | - | - |
| 022 | 1:30 | 60 | 1:00 | 39 | 1:30 | 60 | 1:30 | 60 | 1:00 | 39 | 0:30 | 20 |
| 031 | 1:00 | 25 | 1:00 | 25 | 1:00 | 25 | 1:00 | 25 | 1:00 | 25 | - | - |
| 032 | 1:00 | 35 | 0:45 | 25 | - | - | - | - | - | - | - | - |
| 033 | 2:00 | 43 | 1:30 | 33 | 2:00 | 43 | 1:30 | 33 | 1:30 | 33 | 1:30 | 33 |
| 034 | - | - | - | - | 1:00 | 35 | 1:00 | 35 | 0:45 | 20 | - | - |
| 040 | 1:00 | 48 | 0:45 | 36 | 1:00 | 48 | 1:00 | 48 | 0:45 | 36 | 0:45 | 36 |
| 050 | 2:00 | 84 | 1:30 | 63 | 2:00 | 84 | 2:00 | 84 | 1:30 | 63 | 1:30 | 63 |
| 061 | 2:00 | 60 | 1:30 | 45 | 2:00 | 60 | 2:00 | 60 | 1:30 | 45 | - | - |
| 062 | 1:30 | 66 | 0:30 | 22 | 1:30 | 66 | 1:00 | 34 | 0:30 | 22 | 1:00 | 44 |
| 071 | 1:15 | 45 | 0:45 | 30 | 1:00 | 38 | 1:00 | 38 | 0:45 | 30 | - | - |
| 081 | 1:00 | 44 | 0:45 | 33 | - | - | - | - | - | - | - | - |
| 082 | - | - | - | - | 1:00 | 44 | 1:00 | 44 | 1:00 | 44 | - | - |
| 091 | 0:30 | 24 | 0:30 | 24 | 0:30 | 24 | 0:30 | 24 | 0:30 | 24 | - | - |
| 092 | 0:30 | 24 | - | - | 0:30 | 24 | - | - | - | - | 0:30 | 24 |
| Totaux | 18:15 | 682 | 12:45 | 468 | 18:00 | 675 | 16:15 | 598 | 13:00 | 474 | 6:30 | 249 |

Note. – Sont communes les épreuves :
040 de l'ATPL(A), de l'ATPL(H)/IR et de l'ATPL(H) ;

040 du CPL(A) et du CPL(H) ;
 050 de l'ATPL(A), de l'ATPL(H)/IR et de l'ATPL(H) ;
 050 du CPL(A) et du CPL(H) ;
 061 de l'ATPL(A), de l'ATPL(H)/IR et de l'ATPL(H) ;
 061 du CPL(A) et du CPL(H) ;
 062 de l'ATPL(A) et de l'ATPL(H)/IR ;
 062 du CPL(A) et du CPL(H).

Art. 3. – Une instruction du ministre chargé de l'aviation civile précise les objectifs de connaissance par examen.

Art. 4. – Le présent arrêté entre en vigueur le 20 octobre 2010.

Art. 5. – L'arrêté du 6 décembre 2006 fixant le programme des examens théoriques pour la délivrance de la licence de pilote de ligne avion (ATPL[A]) et de la licence de pilote professionnel avion (CPL[A]), de la licence de pilote de ligne hélicoptère (ATPL[H]) et de la licence de pilote professionnel hélicoptère (CPL[H]), de la qualification de vol aux instruments avion ou hélicoptère (IR[A] ou IR[H]) est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 6. – La directrice de la sécurité de l'aviation civile est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 2010.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice
de la sécurité de l'aviation civile,
 F. ROUSSE

A N N E X E

Programme des connaissances théoriques en vue de la délivrance de la licence de pilote professionnel avion (CPL[A]), de la licence de pilote professionnel hélicoptère (CPL[H]), de la qualification de vol aux instruments avion ou hélicoptère (IR[A] ou IR[H]), de la licence de pilote de ligne avion (ATPL[A]) et de la licence de pilote de ligne hélicoptère (ATPL[H]) ou ATPL[H]/IR).

| MATIÈRE 010 | DROIT AÉRIEN ET PROCÉDURE de la circulation aérienne |
|--------------|--|
| 010 01 00 00 | Droit international : conventions, accords et organisation. |
| 010 02 00 00 | Navigabilité des aéronefs. |
| 010 03 00 00 | Marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs. |
| 010 04 00 00 | Licences du personnel. |
| 010 05 00 00 | Règles de l'air. |
| 010 06 00 00 | Procédures pour les services de la navigation aérienne – opérations aériennes. |
| 010 07 00 00 | Services de la circulation aérienne et gestion du trafic aérien. |
| 010 08 00 00 | Le service d'information aéronautique. |
| 010 09 00 00 | Aérodromes / héliports. |
| 010 10 00 00 | Facilitation. |
| 010 11 00 00 | Recherches et sauvetage. |
| 010 12 00 00 | Sûreté. |
| 010 13 00 00 | Enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation. |

| MATIÈRE 021 | CONNAISSANCE GÉNÉRALE DES AÉRONEFS : cellule et systèmes, électricité, motorisation, équipement de secours |
|--------------|--|
| 021 01 00 00 | Conception d'un système, efforts, contraintes, maintenance. |
| 021 02 00 00 | Cellule. |
| 021 03 00 00 | Systèmes hydrauliques. |
| 021 04 00 00 | Atterrisseurs, roues, pneumatiques, freins. |
| 021 05 00 00 | Commandes de vol. |
| 021 06 00 00 | Systèmes pneumatiques, pressurisation et conditionnement d'air. |
| 021 07 00 00 | Systèmes d'anti-givrage et de dégivrage. |
| 021 08 00 00 | Systèmes carburant. |
| 021 09 00 00 | Systèmes électriques. |
| 021 10 00 00 | Moteurs à pistons. |
| 021 11 00 00 | Moteurs à turbines. |
| 021 12 00 00 | Systèmes de protection et de détection. |
| 021 13 00 00 | Systèmes d'oxygène. |
| 021 14 00 00 | Hélicoptère : systèmes divers. |
| 021 15 00 00 | Hélicoptère : têtes de rotor. |
| 021 16 00 00 | Hélicoptère : transmission. |
| 021 17 00 00 | Hélicoptère : pales. |

| MATIÈRE 022 | CONNAISSANCE GÉNÉRALE DES AÉRONEFS : instrumentation |
|------------------------------|---|
| 022 01 00 00 | Capteurs et instruments. |
| 022 02 00 00 | Mesure des paramètres aérodynamiques. |
| 022 03 00 00 | Magnétisme. – Compas à lecture directe et vanne de flux. |
| 022 04 00 00 | Instruments gyroscopiques. |
| 022 05 00 00 022 06 00 00 | Systèmes de référence et de navigation inertielle. Avion : systèmes automatiques de contrôle de vol. |
| 022 07 00 00 | Hélicoptère : systèmes automatiques de contrôle de vol. |
| 022 08 00 00 | Compensateurs. – Amortisseur de lacet. – Protection du domaine de vol. |
| 022 09 00 00 | Automanette. – Contrôle automatique de la poussée. |

| MATIÈRE 022 | CONNAISSANCE GÉNÉRALE DES AÉRONEFS : instrumentation |
|--------------|---|
| 022 10 00 00 | Systèmes de communication. |
| 022 11 00 00 | Systèmes de gestion de vol (FMS). |
| 022 12 00 00 | Systèmes d'alerte, avertisseurs de proximité. |
| 022 13 00 00 | Instruments intégrés. – Affichage électronique. |
| 022 14 00 00 | Systèmes de maintenance, de surveillance et d'enregistrement. |
| 022 15 00 00 | Circuits numériques et calculateurs. |

| MATIÈRE 031 | MASSES ET CENTRAGE avions / hélicoptères |
|--------------|--|
| 031 01 00 00 | Notions de masses et centrages. |
| 031 02 00 00 | Chargement. |
| 031 03 00 00 | Principes de calcul du centre de gravité. |
| 031 04 00 00 | Masses et centrage des aéronefs : particularités. |
| 031 05 00 00 | Détermination de la position du centre de gravité. |
| 031 06 00 00 | Traitement du fret. |

| MATIÈRE 032 | PERFORMANCES AVIONS |
|--------------|--|
| 032 01 00 00 | Généralités. |
| 032 02 00 00 | Classe de performance B. – Avions monomoteurs. |
| 032 03 00 00 | Classe de performance B. – Avions multimoteurs. |
| 032 04 00 00 | Classe de performance A. – Avions certifiés uniquement selon le CS 25. |

| MATIÈRE 033 | PRÉPARATION ET SUIVI DU VOL |
|--------------|---|
| 033 01 00 00 | Préparation des vols VFR. |
| 033 02 00 00 | Préparation des vols IFR. |
| 033 03 00 00 | Devis carburant. |
| 033 04 00 00 | Préparation prévol. |
| 033 05 00 00 | Plan de vol de la circulation aérienne. |
| 033 06 00 00 | Suivi du vol et modifications en vol. |

| MATIÈRE 034 | PERFORMANCES HÉLICOPTÈRE |
|--------------|--------------------------|
| 034 01 00 00 | Généralités. |

| MATIÈRE 034 | PERFORMANCES HÉLICOPTÈRE |
|--------------|---|
| 034 02 00 00 | Classe de performances 3. – Hélicoptère monomoteur seulement. |
| 034 03 00 00 | Classe de performances 2. |
| 034 04 00 00 | Classe de performances 1. – Hélicoptères certifiés uniquement selon le CS 29. |

| MATIÈRE 040 | PERFORMANCE HUMAINE |
|--------------|---|
| 040 01 00 00 | Facteurs humains : concepts élémentaires. |
| 040 02 01 00 | Éléments de physiologie aéronautique et hygiène de vie. |
| 040 03 00 00 | Éléments de psychologie aéronautique. |

| MATIÈRE 050 | MÉTÉOROLOGIE |
|--------------|------------------------------|
| 050 01 00 00 | L'atmosphère. |
| 050 02 00 00 | Le vent. |
| 050 03 00 00 | Thermodynamique. |
| 050 04 00 00 | Nuages et brouillard. |
| 050 05 00 00 | Précipitations. |
| 050 06 00 00 | Masses d'air et fronts. |
| 050 07 00 00 | Systèmes de pression. |
| 050 08 00 00 | Climatologie. |
| 050 09 00 00 | Phénomènes dangereux en vol. |
| 050 10 00 00 | Information météorologique. |

| MATIÈRE 061 | NAVIGATION GÉNÉRALE |
|--------------|-------------------------|
| 061 01 00 00 | Éléments de navigation. |
| 061 02 00 00 | Magnétisme et compas. |
| 061 03 00 00 | Les cartes. |
| 061 04 00 00 | Navigation à l'estime. |
| 061 05 00 00 | Suivi de la navigation. |

| MATIÈRE 062 | RADIONAVIGATION |
|--------------|--|
| 062 01 00 00 | Théorie élémentaire de la propagation radio. |
| 062 02 00 00 | Aides radio. |

| MATIÈRE 062 | RADIONAVIGATION |
|--------------|--|
| 062 03 00 00 | Radar. |
| 062 04 00 00 | Laissé intentionnellement blanc. |
| 062 05 00 00 | Systèmes de navigation de zone, RNAV/FMS. |
| 062 06 00 00 | Systèmes de positionnement et de navigation par satellite. |

| MATIÈRE 070 | PROCÉDURES OPÉRATIONNELLES |
|--------------|---|
| 071 01 00 00 | Exigences générales. |
| 071 02 00 00 | Procédures opérationnelles spéciales et dangers (aspects généraux). |
| 071 03 00 00 | Procédures d'urgence hélicoptère. |

| MATIÈRE 081 | PRINCIPES DE VOL. – AVIONS |
|--------------|-----------------------------------|
| 081 01 00 00 | Aérodynamique subsonique. |
| 081 02 00 00 | Aérodynamique hautes vitesses. |
| 081 03 00 00 | Laissée intentionnellement blanc. |
| 081 04 00 00 | Stabilité. |
| 081 05 00 00 | Gouvernes. |
| 081 06 00 00 | Limitations. |
| 081 07 00 00 | Hélices. |
| 081 08 00 00 | Mécanique du vol. |

| MATIÈRE 082 | PRINCIPES DE VOL. – HÉLICOPTÈRES |
|--------------|--|
| 082 01 00 00 | Aérodynamique subsonique. |
| 082 02 00 00 | Aérodynamique transsonique et effets de compressibilité. |
| 082 03 00 00 | Les types de voilures tournantes. |
| 082 04 00 00 | Aérodynamique du rotor principal. |
| 082 05 00 00 | Mécanique du rotor principal. |
| 082 06 00 00 | Rotors de queue. |
| 082 07 00 00 | Equilibre, stabilité et contrôle. |
| 082 08 00 00 | Mécanique du vol hélicoptère. |

| MATIÈRE 091 | COMMUNICATIONS VFR |
|--------------|--------------------|
| 091 01 00 00 | Définitions. |

| MATIÈRE 091 | COMMUNICATIONS VFR |
|--------------|--|
| 091 02 00 00 | Procédures opérationnelles générales. |
| 091 03 00 00 | Termes appropriés aux informations météorologiques (VFR). |
| 091 04 00 00 | Actions à entreprendre en cas de panne de communications. |
| 091 05 00 00 | Procédures d'urgence et de détresse. |
| 091 06 00 00 | Principes généraux de la propagation des ondes VHF et allocation des fréquences. |

| MATIÈRE 092 | COMMUNICATIONS IFR |
|--------------|--|
| 092 01 00 00 | Définitions. |
| 092 02 00 00 | Procédures opérationnelles générales. |
| 092 03 00 00 | Actions à entreprendre en cas de panne de communications. |
| 092 04 00 00 | Procédures d'urgence et de détresse. |
| 092 05 00 00 | Termes appropriés aux informations météorologiques. |
| 092 06 00 00 | Principes généraux de la propagation des ondes VHF et allocation des fréquences. |
| 092 07 00 00 | Code morse. |

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Décret n° 2010-641 du 10 juin 2010 relatif à la réglementation de la circulation aérienne
et à la gestion de l'espace aérien

NOR : DEVA1005815D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, publiée par le décret n° 47-974 du 31 mai 1947, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le texte authentique quadrilingue de ladite convention publiée par le décret n° 2007-1027 du 15 juin 2007 ;

Vu le règlement (CE) n° 549/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 fixant le cadre pour la réalisation du Ciel unique européen, modifié par le règlement (CE) n° 1070/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 ;

Vu le règlement (CE) n° 550/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 relatif à la fourniture de services de navigation aérienne dans le Ciel unique européen, modifié par le règlement (CE) n° 1070/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2005-200 du 28 février 2005 portant création de la direction des services de la navigation aérienne,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le code de l'aviation civile est modifié ainsi qu'il suit :

1° La dernière phrase de l'article D. 131-1-1 est remplacée par les dispositions suivantes : « Il est composé d'un directeur désigné par le ministre chargé de l'aviation civile et du directeur de la circulation aérienne militaire. »

2° Sont insérés, après l'article D. 131-1-2, deux articles ainsi rédigés :

« *Art. D. 131-1-3.* – L'espace aérien national et les espaces aériens placés sous juridiction française sont divisés en portions d'espace aérien qui sont créées, modifiées ou supprimées :

« – à titre permanent, après avis du directoire de l'espace aérien, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense ;

« – à titre temporaire, par décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre de la défense selon que la portion d'espace aérien considérée relève de l'une ou de l'autre autorité.

« Dans les deux cas précités, la catégorie, les limites géographiques latérales et verticales de la portion d'espace aérien, ainsi que les dispositions relatives à son utilisation pendant des périodes définies, sont portées à la connaissance des usagers aériens par la voie de l'information aéronautique.

« Ces portions d'espace aérien comprennent les régions d'information de vol et, à l'intérieur de celles-ci :

« – les espaces aériens contrôlés ;

« – les zones réglementées ;

« – les zones dangereuses.

« Elles comprennent également les espaces aériens réservés à des usagers spécifiques pendant une durée déterminée, dénommés zones réservées temporairement (TRA), zones de ségrégation temporaire (TSA), ou zones de ségrégation temporaire transfrontalières (CBA) lorsque celles-ci sont établies au-dessus de frontières internationales.

« *Art. D. 131-1-4.* – La localisation des activités de voltige, de parachutisme, de treuillage, de planeurs et, en tant que de besoin, d'aéromodélisme est définie par décision conjointe du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense. Ces activités sont portées à la connaissance des usagers aériens par la voie de l'information aéronautique. »

3° A l'article D. 131-2, avant les mots : « de la défense » sont insérés les mots : « du ministre ».

4° L'article D. 131-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 131-6.* – Dans le cadre fixé par l'article D. 131-5 :

« – le ministre chargé de l'aviation civile fixe, par arrêté pris après accord du directoire de l'espace aérien, la réglementation propre à la circulation aérienne générale ;

« – le ministre de la défense fixe, par arrêté pris après accord du directoire de l'espace aérien, la réglementation propre à la circulation aérienne militaire. »

5° L'article D. 131-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 131-7.* – Les règles de l'air s'imposent dans l'espace aérien national et les espaces aériens placés sous juridiction française :

« – aux pilotes des aéronefs évoluant en circulation aérienne générale ;

« – aux prestataires de services de la circulation aérienne.

« Les règles de l'air s'imposent également aux pilotes des aéronefs appartenant à l'Etat, affrétés ou loués par lui, évoluant en circulation aérienne générale, sauf lorsque ces règles se révèlent incompatibles avec l'exécution de missions de secours, de sauvetage, de douane, de police ou de sécurité civile.

« Elles s'imposent, en dehors des espaces aériens mentionnés au premier alinéa, aux aéronefs portant les marques de nationalité et d'immatriculation françaises dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles édictées par l'Etat ou l'organisme international qui a autorité sur l'espace aérien où se trouvent ces aéronefs. »

6° L'article D. 131-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 131-8.* – Les règles de la circulation aérienne militaire sont établies en conformité avec les règles de l'air dans la mesure où celles-ci sont adaptées aux missions des armées et du centre d'essais en vol.

« Elles s'imposent dans l'espace aérien national et les espaces aériens placés sous juridiction française :

« – aux pilotes des aéronefs évoluant en circulation aérienne militaire ;

« – aux prestataires de services de la circulation aérienne militaire. »

7° Le paragraphe 2 de la section 1 du chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} est ainsi intitulé :

« Désignation, attributions et surveillance des prestataires de services de la circulation aérienne ».

8° L'article D. 131-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 131-9.* – En dehors des espaces et aérodromes visés à l'article 2 du décret n° 2005-200 du 28 février 2005 portant création de la direction des services de la navigation aérienne, la désignation des prestataires de services de la circulation aérienne au bénéfice de la circulation aérienne générale intervient :

« – pour tout aérodrome pour lequel ces services sont confiés à un prestataire civil autre que la direction des services de la navigation aérienne, par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile ;

« – pour tout aérodrome ou toute portion d'espace pour lesquels ces services sont confiés à un prestataire relevant du ministre de la défense, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

« Pour toutes les portions d'espace aérien où elle rend les services au bénéfice de la circulation aérienne générale, la direction des services de la navigation aérienne peut rendre des services au bénéfice de la circulation aérienne militaire, pour autant que ces services soient compatibles avec les conditions habituelles d'exercice du contrôle de la circulation aérienne générale.

« Ces services sont alors rendus, en ce qui concerne la circulation aérienne générale, pour le compte du ministre chargé de l'aviation civile et, en ce qui concerne la circulation aérienne militaire, pour le compte du ministre de la défense. »

9° A la fin de l'article D. 131-10 sont ajoutées les dispositions suivantes :

« Le ministre chargé de l'aviation civile approuve, au sens du troisième alinéa de l'article 10 du règlement (CE) n° 550/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 relatif à la fourniture de services de navigation aérienne dans le Ciel unique européen, le recours d'un prestataire de services de la circulation aérienne à un autre prestataire de services de la circulation aérienne. »

10° A l'article D. 131-11, les mots : « ministre des armées » sont remplacés par les mots : « ministre de la défense ».

11° L'article D. 131-12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 131-12.* – Lorsque la fourniture de services météorologiques doit être assurée, la désignation d'un prestataire de services météorologiques intervient par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile. Cet arrêté précise l'espace aérien concerné. »

12° L'article D. 131-13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 131-13.* – Le règlement d'assistance météorologique à la navigation aérienne s'applique, dans l'espace aérien national et les espaces aériens placés sous juridiction française, à tous les vols d'aéronefs en circulation aérienne générale et à tous les services relatifs à la préparation et à l'exécution de ces vols. »

Art. 2. – Le décret n° 96-319 du 10 avril 1996 relatif à la définition des espaces aériens dans lesquels sont assurés des services de la circulation aérienne est abrogé.

Art. 3. – Les dispositions du présent décret sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, à l'exception du 9° de l'article 1^{er}.

Les dispositions du 9° de l'article 1^{er} du présent décret ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte.

Art. 4. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre de la défense, la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, et le secrétaire d'Etat chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,*
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
BRICE HORTEFEUX

Le ministre de la défense,
HERVÉ MORIN

*La ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
chargée de l'outre-mer,*
MARIE-LUCE PENCHARD

*Le secrétaire d'Etat
chargé des transports,*
DOMINIQUE BUSSEREAU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Arrêté du 7 juin 2010 relatif à l'organisme habilité pour l'exercice de contrôles et vérifications dans le domaine de la sécurité de l'aviation civile

NOR : DEVA1014182A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le règlement n° 1702/2003 de la Commission du 24 septembre 2003 établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production, notamment dans sa rédaction résultant du règlement n° 1057/2008 (CE) de la Commission du 27 octobre 2008 ;

Vu le règlement n° 2042/2003 de la Commission du 20 novembre 2003 relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches, notamment dans sa rédaction résultant du règlement n° 1056/2008 (CE) de la Commission du 27 octobre 2008 ;

Vu le règlement n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles L. 133-1 à L. 133-4, L. 611-5, R. 133-5, R. 611-3 à R. 611-6 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2005 modifié relatif aux redevances pour services rendus par l'Etat pour la sécurité et la sûreté de l'aviation civile et pris pour application des articles R. 611-3, R. 611-4 et R. 611-5 du code de l'aviation civile,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La société CETE APAVE SUDEUROPE, SAS dont le siège social est 8, rue Jean-Jacques-Vernazza, ZAC Saumaty-Séon, BP 193, 13322 Marseille Cedex 16, est habilitée à exercer des missions d'expertise, d'instruction, de contrôles et de vérifications et à délivrer certains documents dans les cas, les conditions et selon les limites fixées par le présent arrêté et par la convention relative aux modalités de gestion de l'habilitation signée entre cette société et l'Etat.

Le début des prestations des services objet de l'habilitation débutera dans un délai qui ne pourra être supérieur à quatre mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

La SAS dédiée dont l'activité unique est de réaliser les services inhérents à la présente habilitation, créée par la société CETE APAVE SUDEUROPE dans un délai qui ne pourra être supérieur à un mois à compter de la date de publication du présent arrêté, sera substituée automatiquement dans les droits et obligations de celle-ci, résultant du présent arrêté et de la convention mentionnée au premier alinéa.

La société CETE APAVE SUDEUROPE ou celle qui lui sera substituée est dénommée dans le présent arrêté « le titulaire ».

Art. 2. – Les activités qui sont confiées au titulaire sont décrites dans le règlement cadre figurant en annexe au présent arrêté. Ce règlement cadre distingue les services exclusifs qui désignent les prestations pour lesquelles le titulaire détient le droit exclusif de réalisation et les services annexes qui désignent les prestations fournies à la demande du ministre chargé de l'aviation civile lorsqu'il décide de ne pas les réaliser lui-même.

Art. 3. – La rémunération du titulaire est constituée des recettes perçues au titre de l'exploitation des services. Le titulaire perçoit notamment les redevances correspondantes à certains services exclusifs, pour ceux qui donnent lieu à la perception des redevances pour services rendus prévues par l'article L. 611-5 du code de l'aviation civile et les textes pris pour son application.

Art. 4. – La convention relative aux modalités de gestion de l'habilitation mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté contient les dispositions portant sur :

- la nature des services objet de l’habilitation et les conditions de leur adaptabilité ;
- les conditions relatives aux obligations du titulaire de l’habilitation en matière d’assurances et de garantie bancaire ;
- les dispositions financières ;
- les modalités de supervision par l’Etat de l’habilitation ;
- le système d’information ;
- les modalités techniques pour l’exécution des services objet de l’habilitation ;
- les mesures coercitives en cas d’inexécution par le titulaire de ses obligations résultant de l’habilitation ou de la convention, dont les conditions de résiliation.

Art. 5. – Le titulaire est habilité à mettre en œuvre un processus de consultation auprès des usagers sur les services objet de l’habilitation et en particulier sur les propositions d’évolutions des redevances mentionnées à l’article 3 du présent arrêté.

Art. 6. – L’habilitation est accordée jusqu’au 31 décembre 2016.

Elle peut être retirée par le ministre chargé de l’aviation civile avant ce terme en cas de résiliation de la convention mentionnée à l’article 1^{er} dans les cas, pour les motifs et selon les conditions prévues par celle-ci.

Art. 7. – Le directeur général de l’aviation civile est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 2010.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général
de l’aviation civile,*
P. GANDIL

A N N E X E

RÈGLEMENT-CADRE DE L’HABILITATION

Services exclusifs et annexes

Les services objet de l’habilitation sont réglementés par les normes et pratiques recommandées de l’OACI, le règlement communautaire (CE) n° 216/2008 et ses règlements d’application, les dispositions des articles L. 133-4 et R. 133-5 du code de l’aviation civile ainsi que les dispositions législatives et réglementaires nationales.

Le ministre chargé de l’aviation civile est l’autorité administrative chargée de la surveillance et des vérifications dans les domaines objet de l’habilitation. La direction de la sécurité de l’aviation civile (DSAC), service à compétence nationale rattaché au directeur général de l’aviation civile, est l’administration de l’aviation civile chargée de l’organisation et de la mise en œuvre.

Ils sont ci-après dénommés « l’Autorité »

Services exclusifs

1. *Contrôle technique et émission de recommandations pour le compte de l’Autorité*

1.1. Domaine des organismes

Le titulaire effectue les contrôles et vérifications nécessaires à la délivrance par le ministre chargé de l’aviation civile et au maintien des :

- des agréments d’organismes de productions et autorisations de production ;
- des agréments des organismes d’entretien dans les domaines du transport aérien public et de l’aviation générale ;
- des agréments des organismes de gestion du maintien de la navigabilité ;
- des agréments d’organismes de formation des personnels de maintenance d’aéronefs autres que ceux concernant des organismes pour lesquels l’Autorité a conclu une convention avec les services compétents du ministère chargé de l’éducation nationale ;
- des habilitations des personnels pour la réalisation des examens de navigabilité des aéronefs.

Pour les aéronefs immatriculés en France et exploités par une entreprise de transport aérien étrangère, le titulaire évalue, en fonction des accords établis entre l’Autorité et l’autorité de l’exploitant étranger, le système de gestion du maintien de la navigabilité.

Le titulaire recueille et enregistre en application de la réglementation les comptes rendus d’événements qui lui sont rapportés par les organismes précités concernant la conception, la production et l’entretien.

1.2. Domaine des programmes d’entretien

Le titulaire effectue les contrôles et vérifications nécessaires à l'approbation par le ministre chargé de l'aviation civile des programmes d'entretien des aéronefs exploités en transport aérien public.

1.3. Domaine des documents associés à l'aéronef

Le titulaire effectue les contrôles et vérifications nécessaires et établit les dossiers relatifs à la délivrance des documents individuels de navigabilité et à leur renouvellement, en vue de leur signature par le ministre chargé de l'aviation civile.

Le titulaire effectue, le cas échéant, les contrôles et vérifications nécessaires en vue d'établir les certificats d'examen de navigabilité.

Le titulaire tient à jour une liste des matériels radioélectriques approuvés et établit les dossiers relatifs aux licences de station d'aéronef en vue de leur signature par le ministre chargé de l'aviation civile.

Le titulaire étudie les demandes de laissez-passer et d'autorisation de vol et effectue les inspections et vérifications nécessaires à leur délivrance.

Lorsque des accords avec des autorités de l'aviation civile étrangères le prévoient, le titulaire contribue à la délivrance des documents de navigabilité par les autorités précitées.

1.4. Domaine des cours de formation à la maintenance

Le titulaire effectue par échantillonnage les contrôles et vérifications nécessaires à l'approbation des cours de formation à la maintenance, puis au renouvellement de cette approbation.

1.5. Domaine des licences de mécaniciens

Le titulaire instruit les demandes de délivrance des licences des personnels de maintenance d'aéronef en vue de leur signature par le ministre chargé de l'aviation civile.

Le titulaire instruit les demandes d'amendement et de renouvellement des licences des personnels de maintenance d'aéronef.

Le titulaire instruit les demandes de crédits d'examen et prépare les documents permettant d'accorder des crédits d'examen au détenteur d'un diplôme ou d'un titre français.

1.6. Domaine de la certification de navigabilité et du suivi de navigabilité

Le titulaire contribue à l'élaboration des fiches de navigabilité des aéronefs, des fiches de caractéristiques des moteurs et des hélices et des fiches de données de nuisances sonores et élabore les traductions correspondantes.

Le titulaire étudie en tant que de besoin les bulletins services liés à des actions qui sont rendues impératives par une consigne de navigabilité.

Le titulaire prépare les projets de consignes de navigabilité applicables aux aéronefs inscrits sur le registre français des immatriculations ou applicables aux produits pour lesquels la France est l'Etat de conception au sens de l'annexe 8 de l'OACI.

Le titulaire assiste l'Autorité dans ses travaux de suivi de la navigabilité des aéronefs et des équipements.

Le titulaire recueille, enregistre et diffuse en application de la réglementation les informations de sécurité concernant la conception, la production et l'entretien des aéronefs et des équipements.

Le titulaire diffuse vers les autorités concernées les notes établies par l'Autorité à la suite d'incident grave ou d'accident.

Le titulaire participe à l'instruction des dossiers d'approbation ou de modification des équipements d'aéronefs.

Le titulaire classe majeures ou mineures les modifications, déviations ou solutions de réparation de matériels ou aéronefs qui lui sont proposées par un organisme non titulaire d'un agrément de conception

Le titulaire effectue des constats de conformité d'aéronefs pour une extension de la liste d'applicabilité d'évolutions de conception déjà approuvées.

Le titulaire effectue par échantillonnage des contrôles de la navigabilité des aéronefs selon un plan fixé en concertation avec l'Autorité et en application de la réglementation.

Lorsque des accords avec des autorités de l'aviation civile étrangères le prévoient, le titulaire effectue des inspections de conformité et des témoignages d'essais.

2. Contrôle technique et émission de recommandations pour le compte de l'AESA, en sous-traitance de la DGAC

2.1. Domaine des organismes

Le titulaire effectue les contrôles et vérifications nécessaires à la délivrance et au maintien :

- des agréments de production ;
- des agréments d'organismes d'entretien conformément à la partie 145 du règlement 2042/2003 ;
- des agréments d'organismes de gestion du maintien de la navigabilité ;
- des agréments d'organismes de formation des personnels de maintenance d'aéronefs.

Ces contrôles s'appliquent aux organismes situés hors de l'Union européenne dont les dossiers sont instruits à la demande de l'AESA.

2.2. Domaine de la certification de navigabilité et du suivi de navigabilité

Le titulaire contribue à l'élaboration des fiches de navigabilité des aéronefs, des fiches de caractéristiques des moteurs et des hélices et des fiches de données de nuisances sonores, et élabore les traductions correspondantes.

Le titulaire étudie en tant que de besoin les bulletins services liés à des actions qui sont rendues impératives par une consigne de navigabilité.

Le titulaire prépare les projets de consignes de navigabilité applicables aux aéronefs inscrits sur le registre français des immatriculations ou applicables aux produits pour lesquels la France est l'Etat de conception au sens de l'annexe 8 de l'OACI.

Le titulaire assiste l'AESA dans ses travaux de suivi de la navigabilité des aéronefs et des équipements.

Le titulaire participe à l'acceptation des conditions de réception des produits de série et des exigences en matière d'entretien prévues au titre de la certification de type.

Lorsque le programme d'entretien de référence du constructeur est élaboré dans le cadre d'un processus dit « maintenance review board (MRB) », le titulaire peut, à la demande de l'AESA formulée auprès de l'Autorité, participer à ou diriger ce processus ; dans ce cas, il établit le projet de rapport final et le transmet à l'AESA accompagné d'une recommandation.

Le titulaire prépare, au titre de tâche allouée par l'AESA, les projets de consignes de navigabilité.

Le titulaire vérifie la conformité aux règlements techniques applicables des modifications, déviations et solutions de réparation classées mineures qui lui sont soumises et délivre un avis technique à l'AESA.

Lorsque des accords avec des autorités de l'aviation civile étrangères le prévoient, le titulaire effectue des inspections de conformité et des témoignages d'essais.

3. Délivrance d'autorisations

Le titulaire délivre les actes suivants dans les domaines suivants :

3.1. Domaine des organismes

Les évolutions mineures ainsi que les amendements majeurs ne conduisant pas à une mise à jour du certificat d'agrément, des agréments précités lorsque cette approbation ne fait pas l'objet des privilèges accordés au titulaire de l'agrément.

3.2. Domaine des documents libératoires

Les documents libératoires qui sont délivrés pour les matériels produits dans le cadre d'une autorisation de production.

3.3. Domaine des programmes d'entretien

L'approbation des programmes d'entretien des aéronefs inscrits au registre français des immatriculations ou des autres aéronefs lorsqu'un accord à cet effet a été passé avec l'Etat d'immatriculation, sauf lorsque ces aéronefs sont exploités par le détenteur d'un certificat de transporteur aérien délivré par le ministre chargé de l'aviation civile ;

Les évolutions mineures des programmes d'entretien précités lorsque cette approbation ne fait pas l'objet des privilèges accordés au titulaire du certificat de transporteur aérien.

3.4. Domaine des laissez-passer

Les laissez-passer ou les autorisations de vol dans les cas prévus par l'Autorité.

3.5. Domaine des licences de mécaniciens

L'apposition sur les licences des qualifications de type ou de groupes d'aéronef ;

Le renouvellement des licences.

3.6. Domaine de la certification de navigabilité et du suivi de navigabilité

Hors agrément de conception, l'approbation, le cas échéant, des modifications, déviations et solutions de réparation classées mineures, lorsqu'elles ne sont pas du domaine de compétence de l'AESA.

4. Documentation

Le titulaire édite et diffuse pour le compte de l'Autorité une documentation technique constituée des documents destinés aux usagers, tels que spécifiés dans le manuel de pilotage de l'habilitation.

Le titulaire diffuse des consignes de navigabilité après approbation de celles-ci par le ministre chargé de l'aviation civile ou l'AESA et les autres informations relatives au maintien de la navigabilité telles que les avis d'émission de consigne de navigabilité émanant de l'AESA ou d'autorités de l'aviation civile étrangères ainsi que les bulletins de recommandation ou d'information.

Le titulaire établit et met à jour les listes des consignes de navigabilité émises par l'AESA ou par les autorités de l'aviation civile étrangères, applicables aux aéronefs immatriculés au registre français des immatriculations.

Le titulaire propose et diffuse les traductions en français de ces consignes de navigabilité pour les aéronefs de l'aviation générale.

Le titulaire établit et met à jour les listes de destinataires en diffusion normale et urgente des consignes de navigabilité et des autres informations relatives au maintien de la navigabilité telles que les avis d'émission de consignes de navigabilité émanant de l'AESA ou d'autorités de l'aviation civile étrangères ainsi que les bulletins de recommandation ou d'information.

Le titulaire tient une base de données des approbations mineures auxquelles il a contribué.

Le titulaire établit et met à jour les listes des agréments en état de validité.

5. *Services de secrétariat*

Le titulaire gère la liste de coordonnées des usagers et assure l'envoi des certificats, des licences, de la documentation visée au paragraphe 2-4.

6. *Autres expertises*

Le titulaire participe, dans le cadre d'un accord entre l'Autorité et une autorité de l'aviation civile étrangère, aux tâches de surveillance et de contrôle prévues par cet accord.

Services annexes

A la demande de l'Autorité, le titulaire peut réaliser toutes prestations qui concourent à la sécurité de l'aviation civile dans les domaines relatifs à la navigabilité initiale et continue des aéronefs et à l'équipement des aéronefs en vue de leur exploitation ; ces prestations comprennent les services annexes identifiés ci-après de façon non limitative.

1. *Documentation*

Le titulaire fournit une assistance à la rédaction de documents techniques ou de documents précisant les modalités de facturation et les tarifs des interventions du titulaire, destinés aux usagers et spécifiés dans le manuel de pilotage de l'habilitation, dans le respect des objectifs et des principes de rédaction fixés en accord avec l'Autorité.

2. *Domaine de l'exploitation des aéronefs*

Le titulaire effectue des visites de conformité d'aéronef relatives à l'inscription en liste de flotte ainsi que toute autre visite de conformité requise par un règlement opérationnel.

3. *Autres expertises*

Le titulaire participe aux travaux d'élaboration, de standardisation et de suivi de la réglementation applicable en matière de conception, de production, d'exploitation, d'entretien et de qualification des personnels de maintenance aéronautique.

Le titulaire assiste le bureau d'enquêtes et d'analyses de l'aviation civile (BEA).

Le titulaire fournit à l'Autorité une assistance dans le cadre de procédures judiciaires.

Le titulaire assiste l'Autorité pour l'information des usagers de l'aviation légère.

Le titulaire représente l'Autorité dans des instances internationales de l'aviation civile ou dans le cadre d'activités pour le compte de l'AESA.

Le titulaire donne un avis technique sur les constats effectués à l'occasion d'un contrôle technique d'exploitation effectué par la DGAC et peut assurer la surveillance et le contrôle d'aéronefs étrangers basés en France.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Arrêté du 30 juin 2010 modifiant l'arrêté du 15 avril 2009 relatif au codage
et à l'enregistrement des balises de détresse

NOR: DEVA1017549A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, et notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le texte authentique quadrilingue de ladite convention ;

Vu l'accord relatif au programme international COSPAS/SARSAT du 1^{er} juillet 1988 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2009 relatif au codage et à l'enregistrement des balises de détresse,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Après l'article 7 de l'arrêté du 15 avril 2009 susvisé, deux nouveaux articles (articles 8 et 9) sont insérés comme suit et les articles suivants sont renumérotés en conséquence :

« *Art. 8.* – A compter du 1^{er} juillet 2012, tous les aéronefs obtenant leur certificat de navigabilité individuel devront être équipés d'ELT compatibles avec le protocole de localisation normalisé. Les données de positionnement utilisées pour le codage seront issues soit du système de navigation de l'aéronef, soit d'un récepteur GPS/GNSS intégré à l'ELT.

« *Art. 9.* – Sur demande justifiée, des dérogations aux dispositions des articles 6, 7 et 8 du présent arrêté peuvent être accordées par l'autorité compétente. »

Art. 2. – Le directeur des services de la navigation aérienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 2010.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des services
de la navigation aérienne,*
M. GEORGES

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Arrêté du 27 septembre 2010 relatif à l'organisme habilité pour l'exercice de contrôles et vérifications dans le domaine de la sécurité de l'aviation civile

NOR : DEVA1023781A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles L. 133-1 à L. 133-4 et R. 133-5 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2010 relatif à l'organisme habilité pour l'exercice de contrôles et vérifications dans le domaine de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 1^{er},

Arrête :

Art. 1^{er}. – La société OSAC (organisme pour la sécurité de l'aviation civile), SAS dont le siège social est 8, rue Jean-Jacques-Vernazza, ZAC Saumaty-Séon, BP 193, 13322 Marseille Cedex 16, habilitée à exercer des missions d'expertise, d'instruction, de contrôles et de vérifications et à délivrer certains documents dans les cas, les conditions et selon les limites fixées par l'arrêté du 7 juin 2010 relatif à l'organisme habilité pour l'exercice de contrôles et vérifications dans le domaine de la sécurité de l'aviation civile, débutera les prestations des services objet de l'habilitation le 13 octobre 2010.

Art. 2. – L'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à l'habilitation du Groupement pour la sécurité de l'aviation civile (GSAC) pour l'exercice de contrôles et de vérifications dans le domaine de la sécurité de l'aviation civile est abrogé à compter du 13 octobre 2010.

Art. 3. – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 2010.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
de l'aviation civile,*

P. GANDIL